

6-7 EDWARD VII., A. 1907

1

La garnison de la ville Composée des troupes de terre de marine et matelots sortiront de la ville avec armes et Bagages Tambour Battant meche allumée avec deux pieces de Canon de france Et douze Coups atirer pour chaque piece Et sera Embarqué le plus Commodement possible pour etre mise en france au premier port.

2.

Accordé en mettant les armes Bas.

3.

accordé—

4.

accordé—

5.

accordé—

ARTICLE PREMIER

M^r de Ramzay demande Les honneurs de la guerre Pour sa Garnison & qu'Elle soit ramenée à L'armée En sureté par Le Chemin Le plus Court, avec armes, bagages, six pieces de Canon de fonte, Et deux mortiers ou obusiers et Douse coups à tirer par piece.

ART. 2.

Que Les habitans soient Conservés dans La possession de leurs maisons, biens, effets et privileges.

ART. 3.

Que Les dits habitans ne pourront etre recherchés pour avoir porté Les armes à la deffense de la ville, attendu qu'ils y ont été forcés & que les habitans des Colonies des deux couronnes y servent Egalement comme Milices.

ART. 4.

Qu'il ne sera pas touché aux effets des officiers & habitans absens.

ART. 5.

Que les dits habitans ne seront point transferés, ni tenus de quitter Leurs maisons Jusqu'à ce qu'un traité definitif entre S. M. T. C. & S. M. B. aye réglé leur etat.